

**Monsieur le directeur**  
**EDF – CNPE de SAINT-ALBAN**  
**BP 31**  
**38550 – SAINT MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 02 janvier 2006

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base  
*EDF – CNPE de Saint-Alban (INB n° 119/120)*  
Inspection n° INS-2005-EDFSAL-0003  
*Thème : « Contrôle – commande – protection ».*

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 21/12/2005 au centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban sur le thème « contrôle – commande – protection ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 21/12/2005 portait sur le contrôle commande et plus spécifiquement sur les systèmes de commande de grappes (RGL), de protection du réacteur (RPN) et d'instrumentation du cœur (RIC).

Suite aux investigations menées, les inspecteurs n'ont pas relevé de constats notables. La maintenance et les essais périodiques sont bien réalisés et suivis par l'exploitant.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté en salle de commande tranche 2 que les fiches d'alarme 911 AA et 912 AA présentaient des erreurs dans la désignation des locaux concernés.

- 1. Je vous demande de corriger ces erreurs dans les meilleurs délais et de vous assurer que les même erreurs n'existent pas sur la tranche 2.**

## **B. Compléments d'information**

Les inspecteurs ont constaté que certains relevés de température apparaissant dans l'essai périodique (EP) RIC.3.391 de la tranche 1 présentaient des incohérences entre les différentes mesures. Ces incohérences seraient en partie dues à une inversion entre les sondes RIC 006 MT et 021 MT. De même, l'essai périodique RIC.3.391 de la tranche 2 comportait une inscription manuscrite (21 MT) qui n'a pas pu nous être expliquée. Dans ces deux cas, aucune observation n'a été faite lors du contrôle.

- 2. Je vous demande d'une part de modifier la présentation des EP RIC.3.391 afin que les substitutions de sondes soient clairement identifiées et d'autre part d'améliorer l'efficacité des contrôles.**

Les inspecteurs ont constaté une discontinuité de la protection mécanique (gaine métallique protégeant les câbles) entrant dans le coffret 2 KRT 002 AAR. Une observation identique avait été faite lors de l'inspection du 16 décembre 1999 pour des coffrets situés dans le local UATP 4.

- 3. Je vous demande de vérifier si ces discontinuités mécaniques sont conformes, y compris dans les autres locaux dont le local UATP 4. En cas de non conformité, je vous demande de corriger les écarts.**

## **C. Observations**

J'ai pris bonne note que la gamme GIAU 01188 à l'indice 7 (validation/étalonnage des modules de la chaîne de régulation : ébulliomètre voie B) fera l'objet d'une montée d'indice pour corriger définitivement l'écart identifié.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation  
l'adjoint au chef de division**

**Signé par  
Patrick HEMAR**